

N° 49 / 2012 pénal.
du 22.11.2012.
Not. 24342/11/CD
Numéro 3152 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), née le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...), déclarée à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mai 2012 sous le numéro 301/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 14 juin 2012 par Maître Daniel NOEL en remplacement de Maître Roby SCHONS pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 16 juillet 2012 par Maître Roby SCHONS pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que l'arrêt attaqué, intervenu sur appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg numéro 996/12 du 4 avril 2012, a déclaré irrecevable la demande en nullité de l'audition de police, a, par réformation, déclaré recevables, mais non fondées les demandes en nullité du premier interrogatoire et du mandat de dépôt et a rejeté la demande de mise en liberté ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,75 euros ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane ZIMMER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.